

Arrêt

n° 205 592 du 20 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2018.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me W. VAN DOREN *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous seriez originaire de Bagdad, quartier Sabeh Bekar, république d'Irak. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous dites avoir fait la connaissance de votre compagnon actuel sur Facebook, alors que vous étiez en Irak, et lui en Belgique. Celui-ci, répondant au nom de [S. M.], a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2012. Après avoir fait connaissance, vous auriez décidé de vous fiancer en Turquie vers fin décembre 2014. Vous seriez ensuite rentrée en Irak, et lui en Belgique.

Le 5 août 2015, vous auriez quitté l'Irak pour venir rejoindre votre fiancé. Vous seriez arrivée en Belgique le 3 septembre, jour où vous auriez également célébré votre mariage religieux. Vous et votre mari auriez conçu un enfant qui devrait naître dans un mois (date prévue de l'accouchement : 21 octobre 2016).

Outre le fait de quitter l'Irak pour rejoindre votre compagnon, vous dites être également partie pour fuir la situation d'insécurité générale. Vous dites ainsi que quand vous vous rendiez à l'école jusqu'en 2014, vous subissiez les pressions des milices.

Vous dites aussi que votre frère aurait été menacé par des milices car il était sunnite. Des milices se seraient ainsi présentées à votre domicile pour le menacer une première fois début septembre 2014 alors que vous étiez présente et une deuxième fois toujours en septembre 2014 alors que vous étiez absente de la maison. Lors de ces deux visites, votre frère aurait été absent.

Peu après votre départ, vos parents, en compagnie de votre frère et de sa famille auraient eux aussi quitté l'Irak. Vous déclarez qu'ils seraient partis parce que votre frère était menacé (XX/XXXXXCGRA; XXXXXXX OE).

Vous ajoutez que votre père (XX/XXXXX CGRA; XXXXXXX OE) serait décédé en Belgique le 2 août 2016, à la suite d'un accident vasculaire cérébral (AVC).

En cas de retour en Irak, vous dites craindre la situation d'insécurité générale, notamment la présence de milices, et le fait qu'il y ait de nombreux attentats.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : les originaux de votre carte d'identité et de votre certificat de nationalité (documents vus en originaux à l'OE) ainsi que des copies de la carte de résidence et la de carte de rationnement de votre père, et des documents médicaux concernant votre grossesse.

B. Motivation

Après avoir examiné votre demande d'asile, le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater que la raison principale de votre demande d'asile est étrangère à la Convention de Genève de 1951.

En effet, vous déclarez, et ce à plusieurs reprises, que vous seriez venue en Belgique principalement pour rejoindre votre compagnon (CGRA pg. 6-7). Vous dites ne pas avoir connu de problèmes personnels en Irak (CGRA pg. 7-11), et que vous avez introduit une demande d'asile afin d'avoir le droit de rester en Belgique (CGRA pg. 7).

Il ressort clairement de vos propos que la raison principale de votre demande d'asile n'est donc pas motivée par une crainte fondée de persécution à cause de votre race, votre religion, votre nationalité, votre appartenance à un certain groupe social, ou vos opinions politiques. Elle n'est pas non plus motivée par un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En plus de vouloir rejoindre votre compagnon, vous dites que votre départ aurait également été provoqué par la peur de la situation générale d'insécurité qui règne à Bagdad, notamment en raison des attentats et de la présence de miliciens dans la ville (CGRA pg. 6). Cet aspect de votre crainte, à savoir, le fait de pouvoir vous voir accorder un statut de protection subsidiaire du fait de la situation générale d'insécurité régnant à Bagdad, sera examiné ci-dessous.

Vous déclarez par ailleurs qu'en tant que femme, vous auriez été soumise au manque de liberté imposée par les milices lorsque vous vous rendiez à l'école jusqu'en 2014 (CGRA, p.7). Vous n'invoquez ensuite plus de problèmes personnels. Relevons cependant que vous n'avez quitté définitivement votre pays qu'en août 2015 après avoir fait un aller retour en Turquie en décembre 2014

pour vous fiancer. Un tel manque d'empressement à venir demander l'asile n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte fondée ou d'un risque d'atteintes graves dans votre chef.

Vous évoquez également avoir assisté, en septembre 2014, à une perquisition de miliciens qui étaient venus chercher votre frère [W.] (CGRA pg.8). Des doutes sérieux peuvent cependant être légitimement nourris quant à la réalité de cette visite.

Tout d'abord, alors que vous auriez assisté personnellement à cette perquisition, vous dites ne pas savoir qui était cette milice à la recherche de votre frère, vous ne savez pas très bien combien ils étaient puis vous dites environ quatre et vous avez eu du mal à nous expliquer comment ils étaient habillés : vous dites ainsi qu'ils étaient habillés comme les forces spéciales et quand il vous est demandé de préciser, vous dites « comme l'armée et les policiers, comme les gardes ». Quand il vous est fait remarquer que l'armée et les policiers ne s'habillent pas de la même manière, vous dites alors comme la tenue de l'armée (CGRA, pg.8). Outre ces réponses très approximatives, il semble invraisemblable que lors de votre audition, vous ne sachiez pas le nom de la milice qui s'est présentée à la recherche de votre frère, alors que celui-ci a clairement et sans ambiguïté désigné Assaab Ahl Haqq comme étant les responsables de la perquisition ce jour-là (voir audition CGRA de votre frère [W.] pg.12 qui se trouve dans le dossier administratif). Ajoutons que votre frère a déclaré que ce jour-là en quittant la maison, les milices avaient démoli sa voiture sous les yeux de la famille, ce dont vous n'avez pas fait mention lorsque vous avez été interrogé sur cette visite.

Relevons également que vous dites que les personnes venues chercher votre frère n'ont pas dit pourquoi elles le cherchaient. Vous dites supposer que c'est surtout parce que vous êtes sunnites et parce que votre frère a travaillé dans le passé avec les troupes américaines (CGRA, pg.8). Or, votre frère a déclaré (voir son audition CGRA, pg. 12) que ces individus avaient explicitement dit à votre père qu'ils le cherchaient pour une enquête, parce qu'il avait travaillé pour les troupes de la coalition et qu'un de ses amis était contre la milice AAH. Votre frère tiendrait toutes ces informations de vos parents, qui étaient présents en même temps que vous lors de la visite des miliciens. Le fait que vous ne sachiez pas décrire cette milice – leur nom, leur nombre exact, comment ils étaient habillés – ni expliquer leurs agissements et leurs propos, alors que vous auriez été témoin de leur perquisition, nous amène à douter de la crédibilité de vos déclarations concernant cet évènement.

Vous déclarez également qu'une deuxième perquisition dans le but de trouver votre frère aurait eu lieu à votre domicile, en votre absence cette fois, toujours au cours du mois de septembre 2014 (CGRA, pg. 8) or, votre frère ne fait nullement mention de cette deuxième perquisition le concernant lors de son audition au CGRA.

Par ailleurs, suite à cette perquisition, votre frère [W.] serait allé habiter à Bagdad al Jadida chez votre tante (CGRA pg.8). [W.] aurait finalement quitté le pays après d'autres menaces reçues en 2015 (CGRA pg.10). Or, vos propos entrent en contradiction avec des informations trouvées sur la page Facebook de votre frère. En effet, d'après celles-ci, votre frère se trouvait déjà en Turquie dès septembre 2014 (voir captures d'écran Facebook qui se trouvent dans le dossier administratif), donc au moment même où vous situez le début de ses menaces, et son déménagement chez votre tante à Bagdad. Ces informations nuisent fortement à la crédibilité de vos propos et aux siens.

Ces éléments concernant votre frère et la visite de septembre 2014, pris dans leur globalité, ne nous permettent pas de prêter foi à cette partie de votre récit.

Au vu de tous ces éléments, nous ne pouvons conclure en l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de vos déclarations, ceux-ci ne sont pas en mesure de considérer différemment les motifs exposés par la présente. En effet, votre carte d'identité, votre certificat de nationalité, vos documents médicaux, la carte de résidence de votre père ainsi que sa carte de rationnement attestent uniquement de votre identité, de votre nationalité, de votre

lieu de résidence à Bagdad, de votre état de femme enceinte, et de votre composition familiale. Éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire lorsqu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de celui-ci, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la Loi sur les étrangers.

Lors de l'évaluation du besoin de protection subsidiaire, le CGRA tient compte du fait que le législateur a précisé que le terme « **risque réel** » doit être interprété par analogie avec le critère appliqué par la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'appréciation des violations de l'article 3 CEDH (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. parl., Chambre, 2005-2006, n° 2478/001, p. 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Même si aucune certitude n'est exigée, l'existence d'un risque potentiel, basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions, ne suffit donc pas. Un risque auquel il faudrait éventuellement s'attendre à une date future ne peut pas non plus être pris en considération (CEDH, Soering c. Royaume-Uni, Requête n°14038/88, 7 juillet 1989, par. 94 ; CEDH, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, par. 111 ; CEDH, Chahal c. Royaume-Uni, Requête n° 22414/93, 15 novembre 1996, par. 86 ; CEDH, Mamatkoulouov et Askarov c. Turquie, Requêtes n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, par. 69).

Sont considérées comme atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers «- les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Le CGRA ne conteste pas que l'Irak connaît actuellement une situation de **conflit armé interne**. Le CGRA insiste cependant sur le fait que si l'existence d'un tel conflit est une condition nécessaire pour pouvoir appliquer l'article susmentionné, elle n'est pas pour autant une condition suffisante pour accorder une protection internationale, puisque ce conflit doit en outre donner lieu à une **violence aveugle ou indiscriminée**. Dans l'usage courant, la « violence aveugle » est l'antonyme de la « violence ciblée ». Elle implique qu'une personne puisse être tuée ou blessée par hasard et ceci parce que les belligérants ont recours à des méthodes de combat qui augmentent le risque de faire des victimes civiles. Cette notion implique donc qu'une personne peut être touchée par la violence indépendamment de sa situation personnelle. (CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 34 ; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103).

Mais le fait que le conflit armé s'accompagne d'une violence indiscriminée ne suffit pas non plus pour accorder le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, l'existence d'un conflit armé interne ne saurait entraîner l'octroi de la protection subsidiaire « que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront **exceptionnellement** considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...) parce que le **degré de violence aveugle** qui les caractérise atteint un **niveau si élevé** qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, **du seul fait de sa présence** sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Le CGRA rappelle en outre que selon une jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme portant sur l'article 3 CEDH, une telle situation ne se présente que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir CEDH, NA c. Royaume-Uni, Requête n° 25904/07, 17 juillet 2008, par. 115, ainsi que CEDH, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par.226, et CEDH, J.H. c. Royaume-Uni, Requête n° 48839/09, 20 décembre 2011, par. 54).

Il découle de cette jurisprudence que plusieurs éléments objectifs doivent être pris en compte pour évaluer le risque réel visé à l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, dont le nombre de civils victimes de la violence indiscriminée, le nombre d'incidents liés au conflit, l'intensité de ces incidents, les cibles visées par les parties au conflit, la nature de la violence et son impact sur la vie de la population, et la mesure dans laquelle cette violence contraint les civils à quitter leur pays ou, en l'occurrence, leur

région (voir également EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Pour être complet, le CGRA attire l'attention sur le fait que la Cour européenne des Droits de l'Homme tient elle aussi compte de plusieurs facteurs pour savoir si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 CEDH (voir p. ex. CEDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, Requêtes n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, par. 214 à 250 ; CEDH, *K.A.B. c. Suède*, Requête n° 866/11, 5 septembre 2013, par. 89-97). En outre, en ce qui concerne l'évaluation de la situation sécuritaire dans une région donnée, l'UNHCR recommande également de tenir compte de différents éléments objectifs permettant d'évaluer les menaces contre la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir p. ex. UNHCR, « *Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » du 19 avril 2016).

Lors de l'évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Irak, le CGRA a tenu compte de l'« UNHCR Position on Returns to Iraq » d'octobre 2014. Il ressort tant de cet avis, que du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire à Bagdad » du 23 juin 2016 et le COI Focus « Irak: la situation sécuritaire à Bagdad, évolution du 1er juin au 12 août 2016 » (dont une copie a été jointe à votre dossier administratif), que cette situation s'est dégradée dans le centre de l'Irak depuis le printemps 2013 et qu'elle s'est encore aggravée depuis juin 2014 suite à l'offensive terrestre menée par l'État islamique (EI) en Irak. Cette offensive terrestre s'est principalement déroulée dans les provinces du centre de l'Irak de Ninive, Salahaddin, Diyala, Anbar et Kirkouk. L'UNHCR est d'avis que la plupart des personnes qui ont fui l'Irak peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire. Cependant, nulle part dans l'avis précité de l'UNHCR, il n'est recommandé d'accorder, en s'appuyant sur une analyse de la situation générale en matière de sécurité, une forme complémentaire de protection à tout ressortissant irakien. Par ailleurs, l'UNHCR confirme, dans son avis « Position on Returns to Iraq » précité, que le niveau des violences et leur impact varient considérablement d'une région à l'autre. Ces importantes différences régionales caractérisent le conflit irakien. C'est pourquoi il y a non seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné vos déclarations à ce sujet, c'est en l'espèce la situation sécuritaire à Bagdad qu'il convient d'examiner. Cette province comprend la ville de Bagdad et ses alentours, y compris al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats terroristes, d'une part, et de mauvais traitements, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EI. Bien que cette organisation vise aussi bien les forces de sécurité irakiennes (police et armée) que les civils, il est manifeste que sa campagne de terreur vise principalement ces derniers. L'EI vise surtout, mais pas exclusivement, la population chiite à Bagdad, et ce par des attentats dans les quartiers chiites et dans des lieux publics très fréquentés par les civils. Il ressort des mêmes informations que Bagdad n'est pas assiégée par l'EI et que rien n'indique que cette organisation puisse à court terme prendre le contrôle partiel ou total de la ville. Il n'est pas davantage question à Bagdad d'affrontements réguliers ou persistants entre l'EI et l'armée irakienne. L'offensive lancée par l'EI dans le centre de l'Irak à partir de juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. Leur présence sur le terrain a modifié la nature, l'intensité et la fréquence des actions menées par l'EI à Bagdad. Avant l'offensive de juin 2014, tout le pays, Bagdad compris, subissait des vagues d'attentats coordonnés, éventuellement combinées avec de vastes opérations militaires. En 2015, il n'y a pratiquement plus eu d'opérations militaires combinées avec des attentats (suicide) et des attaques de guérilla. La campagne de terreur de l'EI à Bagdad se caractérisait plutôt par des attentats plus fréquents mais de moindre envergure. En avril et mai 2016, les attentats très meurtriers étaient de nouveau en hausse. L'EI a eu un recours plus fréquent à des véhicules piégés. Outre des attentats visant des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de moindre envergure ont lieu quotidiennement. Les attentats de ce type continuent toutefois à faire le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites, ainsi que des bandes criminelles et des miliciens agissant pour leur propre compte, sont pour une grande part responsables de formes de violence plus individuelles et ciblées à Bagdad, à savoir des mauvais traitements, des enlèvements et des meurtres. Parmi les civils, les sunnites courent un risque plus élevé d'en être les victimes. Il ressort donc du COI Focus « Irak : La situation sécuritaire actuelle » du 23 juin 2016 qu'une grande partie de la violence qui frappe la province de Bagdad est une violence ciblée.

Cette configuration se maintient dans la période de juin à début août 2016. Les événements de cette période ont été éclipsés par un seul attentat dans une rue commerçante du quartier de Karrada, dans le centre de Bagdad. Trois autres attentats faisant plus de dix morts civils ont en outre frappé la capitale pendant cette période. L'évolution de la situation dans la période juin-août 2016 montre toutefois que l'EI recourt à de nombreux attentats à petite échelle et commet régulièrement des attentats à plus

grande échelle, surtout dans des lieux très fréquentés par les chiites. La nature et la fréquence des violences à Bagdad n'a donc pas fondamentalement changé.

Il ressort des informations disponibles que la violence à Bagdad fait chaque mois des centaines de morts et de blessés. Le CGRA souligne cependant que les données chiffrées quant au nombre de victimes et d'actes de violence ne doivent pas être évaluées isolément mais doivent être examinés en relation avec plusieurs autres éléments objectifs. Il ressort en effet de la jurisprudence de la Cour de Justice européenne et de la Cour européenne des Droits de l'Homme que la violence doit avoir un caractère aveugle, ce qui implique que la violence indiscriminée doit atteindre un certain niveau avant que l'on puisse parler de menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

À cet égard, le CGRA fait remarquer que les bilans chiffrés des victimes civiles présentés dans le COI Focus susmentionné ne concernent pas uniquement les victimes d'une violence indiscriminée mais prennent également en compte les victimes d'autres formes de violence, telles que les meurtres et les enlèvements ciblés. En outre, ces chiffres concernent l'ensemble du territoire de la province de Bagdad, qui couvre une superficie de 4.555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants. Le seul fait que des violences ont lieu dans la province de Bagdad, que celles-ci font chaque mois des centaines de victimes civiles, et qu'il s'agit parfois d'une violence indiscriminée, ne permet pas en soi de conclure que la violence indiscriminée y atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad courrait, du seul fait de sa présence dans la capitale, un risque réel d'être exposé à une menace grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers. Afin d'évaluer si la violence aveugle au sens de cet article atteint le niveau requis dans la province de Bagdad, il y a donc lieu, conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de Justice et de la Cour européenne des Droits de l'Homme, de prendre en compte, outre des facteurs quantitatifs, des facteurs qualitatifs tels que (mais pas exclusivement) la mesure dans laquelle les civils sont victimes d'une violence ciblée ou d'une violence indiscriminée ; l'étendue géographique du conflit et la superficie de la région touchée par la violence indiscriminée ; le nombre de victimes par rapport à la population totale de la région considérée ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; et la mesure dans laquelle la violence force les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

Relevons également qu'en dépit des risques décrits ci-dessus en matière de sécurité, la vie n'a pas déserté les lieux publics à Bagdad. La récente recrudescence des attentats très meurtriers en avril et mai 2016 n'a pas eu d'incidence sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad couvre une superficie de 4 555 km² et compte un peu plus de 7 millions d'habitants, dont 87 % vivent dans la ville de Bagdad. Bagdad est une mégapole qui continue de fonctionner. Malgré les risques pour la sécurité, les infrastructures, la vie économique et le secteur public sont encore fonctionnels. Bagdad n'est pas une ville en état de siège, l'approvisionnement en vivres et autres biens de consommation y est assurée, et les commerces, les marchés, les cafés, les restaurants etc. y restent ouverts. Les commerces proposent une grande variété de marchandises même si le coût de la vie augmente et que de nombreux habitants ont du mal à joindre les deux bouts. Le CGRA reconnaît que l'approvisionnement en eau potable et le système sanitaire posent parfois problème, ce qui peut entraîner des problèmes de santé dans des quartiers surpeuplés, mais il n'en reste pas moins que cette constatation ne remet pas en cause la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est assuré à Bagdad.

Il ressort en outre des informations disponibles que les écoles à Bagdad sont ouvertes et que leur taux de fréquentation, stable depuis 2006, est relativement élevé. Il s'agit là également d'un fait pertinent pour évaluer si le niveau d'insécurité à Bagdad répond aux critères énumérés précédemment. Si la situation à Bagdad était telle que le seul fait de s'y trouver, et donc de s'y déplacer, entraînerait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, on pourrait s'attendre à ce que les écoles ferment leurs portes, ou que la fréquentation scolaire soit à tout le moins en forte baisse, ce qui ne semble pas être le cas actuellement.

Il ressort des mêmes informations que des soins de santé sont disponibles à Bagdad, même si les structures de soins sont sous forte pression et que l'accès aux soins est difficile (surtout pour les personnes déplacées internes). Le fait que des soins de santé soient disponibles constitue toutefois une indication utile pour évaluer l'impact de la violence sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Les déplacements dans la capitale sont entravés par les nombreux checkpoints, mais d'un autre côté le couvre-feu nocturne a été levé après avoir été en vigueur pendant plus de dix ans, les restaurants sont ouverts la nuit pendant le mois du ramadan, les voies de circulation restent ouvertes et l'aéroport international est opérationnel. Ces constatations sont également pertinentes dans le cadre d'une évaluation de la situation sécuritaire et de l'impact de la violence sur la vie des habitants de Bagdad. En effet, les autorités irakiennes ont estimé que la situation sécuritaire s'était améliorée au point de pouvoir lever le couvre-feu nocturne. Il est en outre raisonnable de supposer que si ces mêmes autorités avaient jugé que la situation à Bagdad s'était gravement détériorée, elles n'auraient pas manqué d'imposer à nouveau des restrictions à la circulation dans la capitale.

Les autorités irakiennes gardent le contrôle politique et administratif de la capitale, et les représentations diplomatiques de divers pays, ainsi que diverses organisations humanitaires et agences de l'ONU continuent à être présents dans la capitale.

En outre, l'impact de la violence n'est pas telle que la population quitte massivement la capitale. Au contraire, Bagdad absorbe de grands flux de réfugiés en provenance de régions du pays éprouvées depuis longtemps par les combats liés à la guerre. Le fait que Bagdad serve de lieu de refuge pour les Irakiens qui fuient la violence dans leur région d'origine indique que les Irakiens eux-mêmes sont d'avis que la capitale est nettement plus sûre que leur propre région de provenance. Par ailleurs, il ressort qu'un nombre important, pris relativement, de personnes retourne en Irak, tant au départ de la Belgique qu'au départ d'autres Etats membres de l'UE. Cela inclut des personnes originaires de Bagdad. En effet, si les Bagdadis qui retournent à Bagdad depuis la Belgique jugeaient que la situation à Bagdad est d'une gravité telle qu'ils y courraient un risque réel d'atteintes graves du seul fait de leur présence, il est permis de supposer qu'ils n'y retourneraient (ou ne souhaiteraient y retourner) à aucune condition.

Pour être complet, le CGRA rappelle que dans son arrêt J.K. et Autres c. Suède du 23 août 2016, la Cour européenne des Droits de l'Homme a confirmé à nouveau sa position concernant la possibilité d'une violation de l'article 3 CEDH en raison de la situation sécuritaire en Irak. En effet, la Cour a jugé qu'en dépit d'une détérioration de la situation sécuritaire depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet de conclure que l'insécurité y aurait atteint un niveau tel qu'un retour entraînerait une violation de l'article 3 CEDH (arrêt J.K. et Autres c. Suède, Requête n° 59166/12, 23 août 2016, par. 110 à 111).

Le Commissaire général reconnaît que la situation sécuritaire à Bagdad présente encore un caractère complexe, problématique et grave, et que, en fonction de la situation et des circonstances individuelles du demandeur d'asile, cette situation peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Lorsqu'un habitant de Bagdad a besoin, en raison de son profil individuel, d'une protection, celle-ci lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence indiscriminée atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courrez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration sur le fait que vous déclarez être mariée, de manière religieuse, depuis le 3 septembre 2016 à Monsieur [S. M. M.] (SP:XXXXXXXX), qui est reconnu en tant que réfugié en Belgique depuis 2012. Je relève également que vous êtes enceinte et que la date prévue de votre accouchement est le 21/10/2016.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière

instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête une copie de l'acte de naissance de son enfant né en Belgique le 8 octobre 2016 ainsi qu'une copie du titre de séjour du père de son enfant.

3.2. Par l'ordonnance du 22 décembre 2017, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil » endéans les dix jours, toutes les informations utiles et actualisées concernant la situation sécuritaire à Bagdad.

3.3. La partie défenderesse, à la suite de l'ordonnance précitée, dépose par porteur le 28 décembre 2017 une note complémentaire datée du 22 décembre 2017 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad », du 27 septembre 2017.

3.4. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Moyen unique

4.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/2 à 48/5, 48/7 et 62 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers,

de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, lu en combinaison avec l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration ».

4.2. Elle fait valoir que le « principe d'unité familiale implique donc que les membres de la famille considérés comme « à charge » d'un réfugié reconnu qui ne font pas état d'une crainte propre de persécution, peuvent se voir reconnaître un statut de réfugié « dérivé » ; que la « condition d'être « à charge » du réfugié reconnu signifie, pour le HCR, une dépendance financière directe pour assurer ses besoins essentiels, mais aussi une dépendance affective » ; que sous peine « de priver de toute utilité ce principe de statut de réfugié dérivé dans les situations où c'est l'enfant lui-même qui présente en (sic) crainte fondée de persécution, et qu'il est accompagné de ses protecteurs naturels, la condition d'être « à charge » est renversée dans cette hypothèse » ; que le HCR considère sans équivoque que « [l]orsque les parents ou la personne qui a la charge de l'enfant demandent l'asile sur la base d'une crainte de persécution envers leur enfant, cet enfant sera normalement la ou le requérant-e d'asile principal-e même si elle ou il est accompagné-e de ses parents. Dans ces cas-là, de la même manière qu'un-e enfant peut obtenir le statut de réfugié-e indirectement du fait du même statut d'un parent, un parent peut, mutatis mutandis, se voir accorder le statut dérivé de réfugiée sur la base du même statut de son enfant[...] » ; que « [c]ette interprétation a d'ailleurs très largement été admise par les autorités d'asile belges dans le cadre des demandes d'asile introduites par des parents de petites filles craignant de se faire exciser en cas de retour dans leur pays d'origine » ; qu'en « l'espèce, la requérante est l'épouse de Monsieur [A.S.M.M.M.], qui a obtenu le statut de réfugié en Belgique en 2012, et la mère de [A.S.A.M] » ; qu'en « tant que épouse [...], et mère [...][de] réfugié, [elle] sollicite dès lors la reconnaissance de son statut de réfugié « dérivé » ; qu'il « y va de l'intérêt supérieur de [A. M.], de ne pas être séparés (sic) de sa mère vu l'impossibilité de retour dans le pays d'origine » ; que le « principe de l'intérêt supérieur de l'enfant comme considération primordiale, est protégé par de nombreuses textes internationaux, et, notamment l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne contraignants, lequel est contraignant pour les Etats Membres dès que le litige entre dans le champ d'application du droit de l'Union européenne, comme c'est le cas en matière d'asile » ; que la « partie adverse ne motive nullement dans sa décision pourquoi le principe d'unité familiale ne s'applique pas en l'espèce » ; que le « fait que son époux et son enfant sont reconnus réfugiés n'est même pas invoqué dans la décision » ; que la « partie adverse ne tient pas non plus compte du fait qu'aucune disposition du droit commun du regroupement familial n'est prévue pour les auteurs d'enfants mineurs reconnus réfugiés, autres que les « mineurs non accompagnés » ; que la « requérante n'a donc aucun droit au regroupement familial et ne pourrait qu'intenter une demande de régularisation humanitaire fondée sur l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 et espérer que l'Office des étrangers, qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire en la matière, veuille bien lui octroyer un titre de séjour » ; que l'on « constate être bien loin du respect de l'unité familiale comme « droit essentiel du réfugié », énoncé par la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies » ; qu'il « est patent que la décision du CGRA n'est pas adéquatement motivée » ; que « la requérante estime, au contraire, que le CGRA, s'il ne dispose pas de compétences en droit commun des étrangers, dispose de la compétence, tout comme votre Conseil dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, d'accorder à la requérante le statut de réfugié dérivé, en application de tous les principes énoncés supra et de l'article 23 de la directive 2011/95/CE du 13.12.2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection [...] » ; que « bien que l'article 23 renvoie aux procédures nationales, il énonce une règle suffisamment précise et sans équivoque pour être directement invoquée » ; que « cette règle suffisamment précise doit pouvoir conduire le CGRA, et Votre Conseil, à reconnaître le statut de réfugié dérivé à la partie requérante » ; que « [l]a référence faite, par le législateur européen, au droit des membres de la famille d'avoir accès aux mêmes « documents de voyage » que le réfugié plaide, à notre sens et comme le souligne justement Christine Flamand dans un article récent sur l'unité familiale, pour la reconnaissance aux membres de la famille un statut de réfugié dérivé » ; que la « lecture des travaux préparatoires de la directive « qualification » plaide également pour la reconnaissance de ce statut de réfugié dérivé aux membres de la famille » ; que « [d]ans son commentaire relatif à l'article 23 de la directive qualification (dans sa première version en 2004), le HCR considère d'ailleurs très explicitement « que les membres de la même famille doivent se voir accorder le même statut que le demandeur principal (statut dérivé) » ; que « [c]omme a déjà pu le considérer à

plusieurs reprises le Conseil d'Etat, si les recommandations du HCR n'ont pas de valeur contraignantes en droit, elles doivent constituer une source d'interprétation en matière d'asile » ; que « [l]'article 23 de la directive doit donc être interprété en tenant compte de l'interprétation qui en est faite par le HCR » ; que « [l]a lecture de cette disposition à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne de sauvegarde des droits de l'Homme en matière de droit à la vie privée et familiale, en application de l'article 8 de la CEDH, conduit également à considérer que le membre de la famille d'un réfugié reconnu doit se voir octroyer, dans le pays d'accueil, le même statut que lui, tout simplement parce la vie familiale n'est possible nulle part ailleurs qu'en Belgique » ; qu'« au-delà de la question de savoir si la mesure constitue une ingérence dans le droit à la vie familiale sous l'angle du paragraphe 2 de l'article 8 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme considère qu'il faut toujours examiner, au moyen d'une mise en balance des intérêts, si l'Etat est tenu à une « obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale » ; et que « [p]artant, la requérante sollicite la reconnaissance, dans son chef, du statut de réfugié dérivé, en tant qu'elle est l'épouse et la mère d'un enfant mineur, reconnus réfugiés en Belgique ».

V. Appréciation

5.1. La requérante, Irakienne, originaire de Bagdad et musulmane d'obédience sunnite, déclare avoir quitté l'Irak pour rejoindre son fiancé irakien, reconnu réfugié en Belgique. Elle expose s'être mariée religieusement le jour de son arrivée sur le territoire et qu'un enfant est né de cette relation le 8 octobre 2016, à savoir, postérieurement à la décision attaquée.

La requérante invoque également des craintes liées à la situation générale en Irak et aux pressions des milices, notamment des menaces faites à son frère.

5.2. A l'audience, interrogée quant au statut de son enfant, la partie requérante déclare avoir introduit une demande d'asile au nom de ce dernier en date du 14 novembre 2017.

5.3. La partie défenderesse ne conteste pas cette information.

5.4. Pour sa part, le Conseil observe qu'aucun des éléments soumis à son appréciation ne permet de prendre connaissance des motifs qui ont présidé à la demande de protection internationale introduite en faveur de l'enfant de la partie requérante. Or, cette information est de nature à influencer l'examen du présent recours. Le Conseil estime, par ailleurs, devoir être informé de l'issue de ladite demande de protection internationale, qui est susceptible de présenter une incidence quant à l'examen du recours portant sur la présente demande de la requérante, dans lequel elle invoque notamment une argumentation fondée sur la reconnaissance de la qualité de réfugié à l'enfant de la requérante. Si l'invocation d'une telle reconnaissance est actuellement prématurée - contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante qui argue, dans la requête, que l'enfant de la requérante dispose de la qualité de réfugié -, il n'en demeure pas moins que le Conseil ignore le sort qui y sera *in fine* réservé.

Pour le surplus, les parties pourront, le cas échéant, produire les éléments qu'elles estiment nécessaires à l'examen du respect du principe de l'unité de famille, invoqué par la partie requérante. A cet égard, le Conseil souligne entre autres l'importance de disposer d'informations quant aux éventuels liens de dépendance affective ou matérielle pouvant exister entre l'enfant et la requérante et qui pourrait justifier, comme elle l'allègue, l'octroi, dans son chef, d'une protection induite ou dérivée de celle éventuellement accordée à son enfant.

Il s'ensuit que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points développés au point 5.4. du présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse comme à la partie requérante de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 septembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juin deux mille dix-huit par :

Mme N. CHAUDHRY,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY